



DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de
communes du pays
des Paillons

OBJET :
Lancement de la procédure de
révision du Schéma de
Cohérence Territoriale du pays
des Paillons

Décision n° 14 09 02

Nombre de conseillers en
exercice : 37

Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 35
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille quatorze, le mercredi vingt quatre septembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Edmond Mari.

Etaient présents : Messieurs Edmond Mari, Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Robert Nardelli, Cyril Piazza, Michel Guidi, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Noël Albin, Joël Pallini, Madame Martine Brun, Monsieur Bernard Martinez, Madame Evelyne Laborde, Messieurs Yves Pons, Patrice Gitton, Jacques Saulay, Mesdames Michèle Maurel, Nadine Ezingard, Alexandra Russo, Monsieur José Dragoni, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Messieurs Jean-Claude Vallauri, Jean Nicolas, Madame Béatrice Ellul, Monsieur Stéphane Sainsaulieu, Madame Germaine Millo, Monsieur Jean-Marie Franco et Madame Sylvie Gantelme formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Edith Lonchamp par Monsieur Michel Guidi, Monsieur Georges Gaede par Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Gérard De Zordo par Monsieur Francis Tujague, Monsieur Philippe Mineur par Monsieur Robert Nardelli, Madame Christiane Blanc-Ricort par Monsieur Michel Calmet.

Absents excusés : Messieurs Jean-Marc Rancurel, Joël Gosse.

Monsieur Patrice Gitton a été nommé secrétaire de séance

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-14 et R.121-1 à R.121-17 portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.122-14 concernant plus spécifiquement les Schémas de Cohérence Territoriale,
Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 fixant le périmètre du Schéma de cohérence Territoriale de la Communauté de communes du Pays des Paillons,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays des Paillons et notamment sa compétence dans l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision et le suivi du SCoT,
Vu la délibération n° 110901 du 28 septembre 2011 approuvant le SCoT du Pays des Paillons,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 qui porte extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays des Paillons à la commune de Coaraze à compter du 1^{er} janvier 2014,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 17 septembre 2014.

Le président rappelle que le 28 septembre 2011 la Communauté de communes du Pays des Paillons a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), donnant ainsi au territoire un projet politique partagé et concerté qui conjugue le développement économique et social avec la protection de l'environnement.

Depuis son approbation, la mise en œuvre du SCoT a permis de concrétiser les orientations en matière d'urbanisme, habitat, transport, environnement, etc...Sa mise en révision est proposée pour prendre un compte d'une part l'évolution législative intervenue depuis 2011, d'autre part pour éteindre au territoire de la commune de Coaraze les objectifs du SCoT. **La révision sera ainsi une opportunité pour renforcer les orientations du projet approuvé en 2011.**

Rappel des orientations du SCoT

A la suite d'un diagnostic qui a mis en évidence les atouts et les faiblesses du territoire, ses spécificités et ses contraintes, à savoir, parmi d'autres :

- l'attractivité du cadre de vie,
- le lien fort avec l'agglomération niçoise,
- un afflux migratoire et une population jeune,
- la périurbanisation qui gagne du terrain,
- un tissu économique bien présent mais en repli vis-à-vis de la forte dynamique résidentielle,

les élus ont choisi de construire un projet basé sur des principes tels que :

- maintenir et développer l'économie,
- valoriser l'identité du territoire,
- organiser les déplacements.

Ainsi, le choix s'est porté sur **un développement modéré mais structuré autour de trois pôles et des villages qui composent le territoire**. De par son organisation multipolaire, **le SCoT s'appuie sur la voie ferrée comme axe structurant du développement pour resserrer le tissu urbain et lutter contre la surconsommation du foncier**.

A l'issu du PADD, le DOG a ainsi fixé et décliné les orientations suivantes :

- 1. structurer et organiser le territoire** : proximité et dynamisme,
- 2. sauvegarder et valoriser le capital naturel et paysager** : reconnaissance et gestion équilibrée,
- 3. améliorer notre qualité de vie** : habitat, services, déplacements,
- 4. favoriser l'économie et l'emploi** : attractivité et projets structurants.

Objectifs poursuivis

Les objectifs de la révision sont de :

- **intégrer le territoire de la commune de Coaraze dans les orientations et les objectifs du SCoT du Pays des Paillons,**
- **permettre un développement équilibré et cohérent du territoire prenant en compte l'évolution législative,**
- **favoriser le développement dans le cadre des spécificités propres au territoire,**
- **élargir la réflexion aux thématiques législatives** introduites depuis l'approbation du SCoT dans le code de l'urbanisme et ainsi **approfondir et adapter ses orientations et ses objectifs.**

Modalités de la concertation

Conformément aux articles L. 122-4 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer, pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cette concertation doit permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet du SCoT, et de connaître les aspirations de la population.

La concertation d'effectuera de la manière suivante :

- **Mise à disposition du public d'un dossier** qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux, par des documents d'études, les plaquettes de communication réalisées, etc.), avec un registre d'observations. Le dossier sera actualisé et consultable pendant toute la durée de l'élaboration du projet (jusqu'à l'arrêt du projet), au siège de la Communauté de communes du Pays des Paillons et des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **Organisation de réunions publiques ;**
- **Publication d'articles** dans la presse ou dans les bulletins intercommunaux et municipaux ou sur le site internet de la Communauté de communes...
- **Mise en place de panneaux d'exposition.**

Le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil communautaire qui en délibèrera.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de **PRESCRIRE** la révision du SCoT du Pays des Paillons,
- d'**APPROUVER** les objectifs poursuivis en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,
- d'**APPROUVER** les modalités de concertation engagée en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et d'**AUTORISER** le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités,
- de **PRECISER** que :
 - a) la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L.122-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme,
 - b) la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage au siège de la Communauté de communes, dans les Mairies des communes membres concernées, et mention de cet affichage en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.122-12 et R.122-13 du code de l'urbanisme,
 - c) la délibération sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-président en cas d'empêchement, à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire, pour exécuter la présente délibération.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président, ou Monsieur le 1^{er} Vice-président en cas d'empêchement, à solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à la révision du SCoT.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

LE PRESIDENT
E. MARI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20140924-140902-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2014

Publication : 30/09/2014

Le Président
E.Mari



